

Division RESSURCE D'INDRE-ET-LOIRE		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB		
D le M		
SC		
MD	X	
A de M		
DM		
GOT		
CM		
CR		
CP	X	
JFM		
Secrétariat		

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

Autorisation
Arrêté Arch Water Products

N° 17474

**ARRETE de prescriptions complémentaires
à l'arrêté d'autorisation n° 14781 du 05 septembre 1997
modifié par l'arrêté n° 15257 du 22 avril 1999
autorisant la société ARCH WATER PRODUCTS
France à exploiter une unité de formulation et de
conditionnement de produits de traitement d'eau de
piscine avec activité de stockage et d'emploi de produits
combustibles située en ZI de la Boitardière
à AMBOISE**

Le Préfet du département d'Indre et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514.1,
- VU le code de l'Environnement, Livre II – Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 3 et 18,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- VU l'arrêté préfectoral N° 14781 du 05/09/1997 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 15257 du 22/04/1999 autorisant la société HYDROCHIM à poursuivre l'exploitation d'une unité de formulation et de conditionnement de produits de traitement d'eau de piscines avec activité de stockage et d'emploi de produits combustibles,
- VU la déclaration de changement de raison sociale de l'établissement devenant "SAS ARCH WATER PRODUCTS France" à compter du 01/01/2002,
- VU les rapports des tests effectués par l'INERIS sur différents produits chlorés stockés chez ARCH WATER
- VU l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2002 demandant l'étude de mesures de réduction des risques,
- VU l'étude de dangers datée du 4 septembre 2003 établie suite à la construction d'un bâtiment de stockage d'hypochlorite de calcium,
- VU l'inspection du site réalisée par la DRIRE le 18 novembre 2003,

CONSIDERANT :

- que les tests effectués par l'INERIS ont conclu à un comportement non-comburant d'une partie des produits initialement classés comme comburants,
- que l'inspection du site réalisée le 18 novembre 2003 a montré la nécessité d'imposer de nouvelles prescriptions concernant le bâtiment de stockage des matières comburantes du site n°2,
- qu'un nouveau bâtiment destiné au stockage d'hypochlorites de calcium et de lithium a été construit sur le site n°1 afin d'en améliorer les conditions de stockage et de réduire les risques que celui-ci présentait, qu'il est donc nécessaire de fixer les prescriptions s'y rapportant,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1^{er}

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14781 du 5 septembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15257 du 22 avril 1999, la société ARCH WATER PRODUCTS France, dont le siège social est situé zone industrielle Ouest la Boistardière – 37402 AMBOISE, doit respecter les prescriptions suivantes pour son établissement situé à la même adresse.

Article 2

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 1999 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Activité	Classement
1200.2.a	Emploi, stockage de substances et préparations comburantes - la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant > 200 tonnes ➤ <u>site n°1</u> : 120 tonnes maximum • Hypochlorites de calcium et de lithium (en stockage séparé d'une capacité maximale de 120 tonnes dont 20 tonnes au maximum d'hypochlorite de lithium) • ➤ <u>site n°2</u> : 130 tonnes maximum • ATCC poudre : 10 tonnes • DCCNa anhydre : 60 tonnes • Monopersulfate de potassium : 40 tonnes • peroxyde d'hydrogène : 20 tonnes	AS (6 km)
1172 a	Emploi, stockage de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques – la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes ➤ <u>site n°1</u> : 100 tonnes maximum • DCCNa dihydraté : 100 tonnes • BCDMH en tablettes : 30 tonnes ➤ <u>site n°2</u> : 1510 tonnes maximum • ATCC en tablettes : 990 tonnes • Tablechoc : 200 tonnes • DCCNa dihydraté : 250 tonnes • BCDMH en tablettes : 30 tonnes • ammonium quaternaire : 40 tonnes	AS (3 km)
1611 - 2	Emploi ou stockage : Acide acétique (>50% massique) Acide chlorhydrique (>20% massique) Acide formique (>50% massique)	D

Rubrique	Activité	Classement
	Acide nitrique (>20% mais <70% massique) Acide picrique (<70% massique) Acide phosphorique Acide sulfurique (>25% massique) Anhydride phosphorique Anhydride acétique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 50 t mais <200 t ➤ acide chlorhydrique 33% : 15 tonnes ➤ acide formique 80% : 1 tonne ➤ acide phosphorique 75% : 5 tonnes ➤ acide sulfurique 96% : 26 tonnes ➤ acide sulfurique 48% : 16 tonnes	
2925	Ateliers de charge d'accumulateur – la puissance maximum de courant continu étant supérieure à 10 kW ➤ 5 chargeurs de 5 kW ➤ 6 chargeurs de 3 kW	D
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique – la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant <100 t ➤ lessive de soude : 11 tonnes	NC
2920 – 2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxique, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW ➤ 3 compresseurs de 3, 10 et 10 kW	NC

ATCC : acide trichloroisocyanurique

DCCNa : dichloroisocyanurate de sodium

BCDMH : bromochlorodiméthylhydantoïne

Table choc : préparation contenant 55% environ d'ATCC

Article 3 : Dispositions applicables à l'ensemble de l'établissement

3.1 Dispositions générales relatives à la prévention et à la protection

3.1.1 RECENSEMENT DES SUBSTANCES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté du 10/05/2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant avec la mention "AS" dans la liste des activités autorisées.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

3.1.2 ORGANISATION ET GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers du site.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

3.1.3 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1- Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le POI prévu au paragraphe 10 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1997 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces bilans.

7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de cette analyse.

3.2 Etudes de danger

La mise à jour de l'étude de danger du site prévue au paragraphe 9 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1997, est réalisée conformément au guide joint en annexe au présent arrêté.

L'étude de dangers intègre un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité.

3.3 Dispositions relatives aux zones de risque

3.3.1 Localisation des risques

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie dues aux produits stockés ou utilisés.

Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

- zone 2: emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

3.3.2 Matériel de sécurité

Le paragraphe 3.3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1997 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.3.1 peuvent se présenter les appareils électriques sont réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Article 4 : Stockage d'hypochlorites de calcium et de lithium

Les dispositions des paragraphes 2.1 à 2.6 et 8 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1997 sont applicables au nouveau bâtiment de stockage d'hypochlorites de calcium et de lithium.

4.1 Conception

Le bâtiment de stockage d'hypochlorites de calcium et de lithium est construit conformément au cahier des clauses techniques particulière et au dossier de l'étude de danger actualisée datée du 4 septembre 2003. Il est constitué de 2 cellules d'une capacité de 60 tonnes séparées par un mur coupe-feu 4h, les autres murs de la cellule sont coupe-feu 2h. Chaque cellule comporte 2 rangées de stockage séparées par un couloir d'une largeur de 5 m. Chacune des rangées comporte 18 cases de stockage individuelles d'une capacité maximale de 1,8 tonne.

Chaque cellule est munie de 2 doubles portes coupe-feu de durée 2h munies d'un système anti-panique situées à chaque extrémité de la cellule.

Chaque cellule est munie de trappe de désenfumage d'une surface utile de 1 m² à commande manuelle située à proximité de la porte d'entrée.

Chaque cellule est équipée de détecteurs de fumée. L'activation de ces détecteurs entraîne :

- pendant les heures ouvrées, le déclenchement d'une alarme sonore sur le site n°1 ;
- pendant les heures non ouvrées, la transmission d'un signal d'alerte à une société de gardiennage. Les délais maximums de transmission de l'alerte depuis cette société vers l'exploitant, ainsi que les délais de mise en œuvre des moyens de secours sont définis dans le POI. Le contrat liant l'exploitant à la société de gardiennage rappelle les objectifs en terme de surveillance et de transmission de l'alerte.

L'accessibilité au bâtiment de stockage sera maintenue en permanence dans les conditions précisées au paragraphe 1.3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1997.

4.2 Défense incendie

Chaque case de stockage individuelle est équipée d'un système d'extinction par déluge commandé de l'extérieur du bâtiment. Le débit minimum d'eau d'extinction est de 120 m³/h sous une pression de 1 bar. Le système de commande du système d'extinction permet l'arrosage préférentiel d'une rangée de stockage.

Le matériel permettant la commande de la vanne du système d'extinction est disponible à proximité immédiate du bâtiment de stockage sur un emplacement clairement identifié et accessible aux services de secours. Un double de ce matériel est disponible sur le site n°2. L'exploitant s'assurera que même en cas de sinistre le système d'extinction peut être mis en route facilement.

Toutes dispositions sont prises afin d'empêcher l'épandage direct ou indirect des eaux d'extinction dans le milieu naturel.

Des extincteurs adaptés aux produits sont judicieusement implantés dans le bâtiment de stockage.

Un poteau incendie permettant de débiter 120 m³/h sous une pression de 1 bar est implanté à l'extérieur du bâtiment en bordure du chemin d'accès au bâtiment de stockage d'hypochlorite.

Une fiche synthétique placée près des issues rappelle la conduite à tenir en cas de décomposition de l'hypochlorite ou d'un incendie dans le bâtiment.

4.3 Exploitation

Chaque case individuelle du bâtiment de stockage contient au maximum 1,8 tonne d'hypochlorite de calcium (ou de lithium), à l'exclusion de tout autre produit. Aucun produit n'est stocké à l'extérieur des cellules de stockage individuelles. L'exploitant s'assure par tout moyen approprié que le positionnement des palettes dans les cases permet d'éviter la transmission d'un incendie conformément aux dispositions indiquées dans l'étude de danger. Aucun emballage ouvert n'est stocké à l'intérieur du bâtiment.

En dehors des besoins d'approvisionnement, le bâtiment est maintenu fermé, les engins de manutention ne se trouvent pas à l'intérieur du bâtiment.

La gestion du stockage est organisée de manière à assurer que le produit le plus ancien dans le bâtiment est utilisé en premier dans les ateliers. Un document mis à jour quotidiennement permet de connaître la quantité totale de produit stocké ainsi que la répartition au sein des 2 cellules principales.

Article 5 : Bâtiment de stockage des produits comburants du site n°2

5.1 Stockage de DCCNa anhydre

Le stockage s'effectue en tas groupé de 30 tonnes maximum, au maximum 2 palettes sont superposées. Un espace libre est préservé de part et d'autre du stockage afin qu'il soit possible de déplacer une palette en cours de décomposition.

Une distance minimale de 5 m est préservée entre 2 tas de stockage de DCCNa anhydre. Cette zone peut être occupée par des produits inertes, tout en préservant un espace libre tel que défini précédemment.

5.2 Issues de secours

Les 3 issues de secours du bâtiment situées sur les murs nord, sud et est sont maintenues dégagées en toute circonstance.

5.3 Stockage d'emballage

Tout stockage de matière combustible dans le hall jouxtant le bâtiment de stockage des produits comburants est interdit à moins de 5 m des murs de ce bâtiment.

Article 6 : Stockage du DCCNa dihydraté sur le site n° 1

Le stockage de DCCNa dihydraté est effectué à une distance minimale de 8 m de tout dépôt de matière

combustible. Si cette distance n'est pas respectée, un mur coupe-feu de degré 1 heure sépare le dépôt de matière combustible du stockage de DCCNa dihydraté.

L'exploitant réalisera une analyse de risque concernant les conditions de stockage de DCCNa dihydraté sur le site n°1, il en tirera les conclusions nécessaires quant à la réalisation effective de ce stockage sur le site n°1 et fournira, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité. En particulier, seront étudiées les conditions d'intervention en cas de sinistre au sein du stockage ou à proximité de celui-ci.

Ces documents seront transmis à M. le Préfet d'Indre et Loire avant le 30 novembre 2004.

Le stock maximal de DCCNa dihydraté dans les ateliers de production est limité aux quantités nécessaires pour une journée de travail.

Article 7 : Examen critique de l'étude de danger

La SA ARCH WATER fera produire, à ses frais, un examen critique de l'étude de danger du 3 septembre 2003 et de ses compléments éventuels par un organisme extérieur expert qui n'aura pas participé à leur élaboration. Le tiers expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le rapport d'expertise sera remis à M. le Préfet d'Indre et Loire avant le 31 décembre 2004, accompagné des commentaires de l'exploitant concernant la réalisation des mesures éventuellement proposées par le tiers expert.

L'examen critique portera principalement sur la pertinence des mesures de réduction du risque proposées dans l'étude de danger, le tiers expert indiquera quelles sont les possibilités d'amélioration de la sécurité sur le site.

Préalablement à la réalisation de l'étude, une réunion réunissant l'exploitant, le tiers expert et l'inspection des installations classées définira précisément l'étendue de cette étude.

Article 8 :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9 :

En cas de vente des terrains, l'exploitant devra informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui auront pu résulter de l'exploitation de ces installations.

Article 10 :

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit adresser au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire devra préciser les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;

en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 11 :

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les nouvelles installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 12 : Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L. 514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

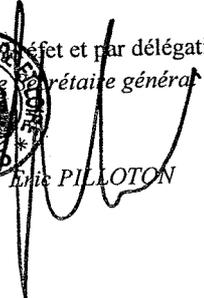
Article 13 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie d'AMBOISE.
Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 04 août 2004

Préfet et par délégation
Secrétaire général

Eric PILLOTON



